



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 159-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.357

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Jordi (Bern, PS) (porte-parole)
Leuenberger (Uettligen, PEV)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Eigenmann (Bern, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Entreprises qui emploient des proches aidants : pour un calcul correct des coûts résiduels

Le Conseil-exécutif est invité à procéder aux modifications légales nécessaires pour que le calcul des coûts résiduels à verser aux organisations employant des proches aidants repose le plus rapidement possible sur une base légale, que les montants correspondent aux coûts effectifs et que les incitations financières inopportunes soient éliminées.

Développement :

Les proches aidants sont d'une importance capitale pour le système de santé. En 2020, la Confédération a estimé que l'engagement bénévole des quelque 600 000 proches aidants réduisait les charges des pouvoirs publics d'environ 3,71 milliards de francs par an. Depuis un arrêt du Tribunal fédéral de 2019, les organisations disposant d'une autorisation d'aide et soins à domicile engagent de plus en plus de proches aidants. La contribution de l'assurance obligatoire des soins (AOS) s'élève à 52,60 francs par heure de soins de base, montant auquel il faut ajouter la contribution du canton pour les coûts résiduels. Dans le canton de Berne, cette contribution s'élève à 42,50 francs pour les organisations bénéficiant d'un contrat de prestations et à 40,50 francs en l'absence de contrat de prestations (hors indemnité de déplacement facturée séparément en fonction des frais engagés). Dans le second cas, selon la réponse de la DSSI à la question « Abus dans le domaine des soins prodigués aux proches », les tarifs ne sont donc réglementés ni dans l'OPASoc (voir art. 29 et 30 OPASoc), ni dans aucune autre base légale ; par ailleurs, il n'existe pas de récapitulatif transparent comparant les éléments de coût déduits

pour des organisations dépourvues de contrat de prestations par rapport aux tarifs classiques. Donc, ces organisations peuvent légalement prétendre à une indemnisation allant de 93,10 à 95,10 francs au maximum par heure de soins de base facturée. Les proches aidants, eux, reçoivent entre 30 et 35 francs de l'heure, soit environ le tiers. La différence va dans la poche des organisations. Il est à noter que les proches aidants n'ont ni temps de trajet ni besoin d'un véhicule, et que d'autres éléments de coûts liés à la productivité et à la planification des interventions diffèrent aussi des prestations classiques d'aide et de soins à domicile.

Ces dernières années, cette situation a engendré une véritable « industrie », parfois exclusivement spécialisée dans le recrutement de proches aidants, certains opérateurs du marché très rentables facturant des sommes dépassant largement les 2 millions de francs par mois. Ces prestataires attirent les proches aidants à grand renfort de publicité puis les engagent. Pour éviter l'apparition d'un tout nouveau secteur qui génère des gains excessifs aux frais des contribuables et des payeuses et payeurs de primes, il convient de créer les conditions d'une indemnisation adéquate et économiquement viable. Au niveau fédéral, de telles mesures sont déjà demandées depuis longtemps. Le Conseil fédéral a annoncé un rapport sur les proches aidants qui devrait être publié mi-2025 (cf. en particulier prises de position sur les interpellations 23.3191 Roduit « La rémunération des soins de base aux proches sans formation spécifique se fait-elle au détriment de la qualité ? » et 24.4058 Hegglin « Le Conseil fédéral est-il vraiment conscient de la gravité de la situation ? »). En outre, le Conseil fédéral a précisé que les cantons, sur la base des données de prestations et de coûts qui leur sont fournies par les organisations d'aide et de soins à domicile, peuvent prévoir un financement résiduel différencié et donc garantir par principe une indemnisation adéquate, et qu'ils peuvent en outre influencer la fourniture de prestations par le biais des autorisations d'activités prises en charge par l'AOS. Il s'agit donc de continuer à permettre aux proches de fournir des soins complémentaires importants tout en garantissant la qualité des prestations et en empêchant une exploitation lucrative du nouveau marché des « proches aidants ».

Destinataire
– Grand Conseil